

# LES ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ENVIRONNEMENTALE BENEFICIAIRE DE LA LOI n°23-27 du 15 juin 2023 relative à la protection et à la responsabilité du Défenseur des droits de l'Homme en RDC

Lettre Ouverte adressée à Madame le Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme  
(CNDH à Kinshasa)

**Objet :** Le caractère inquiétant face au contenu de la loi N°23-27 du 15 juin 2023 :  
Assumez- vous comme porte-voix des défenseurs pour l'avenir de la sauvegarde des droits et  
libertés des DDH en RDC ;

**A Madame le Président de la Commission  
Nationale des Droits de l'Homme ;**

**Madame le Président ;**

Le combat en faveur de la sauvegarde des droits et libertés des défenseurs des droits de l'homme en RDC, a poussé les acteurs de la Société Civile, l'Etat Congolais, la Communauté Internationale et votre Institution, à demander un cadre légal de promotion et protection des droits des défenseurs. C'est dans un contexte d'un Etat démocratique que cette demande a été formulée et nous tous comme acteurs, avons salué l'initiative.

Madame le Président ;

Bien que saluée, cette initiative vient de produire un résultat jamais souhaité par nous les bénéficiaires de cette loi car notre besoin n'était pas de voir seulement une loi être adoptée, promulguée mais que celle-ci promeuve les droits, libertés et la protection des défenseurs des droits humains de manière inclusive. Cette loi telle que promulguée par le Président de la République contient certaines dispositions dangereuses qui suscitent des inquiétudes dans les chefs des Défenseurs des droits de l'homme au point de croire qu'après cette loi risque d'être pire qu'avant sa promulgation, l'exposant ainsi à être attaquée sur les aspects ci-après :

- ✓ **Les articles 2 (al 4), <sup>1</sup>7<sup>2</sup> et 11<sup>3</sup>** de la Loi n°23-27 du 15 juin 2023 fondent la base légale définissant qui est « *défenseur des droits de l'homme* » en RDC, les devoirs mis en place à peine des poursuites et condamnations pénales ;

---

<sup>1</sup> Article 2 point 4. Est Défenseur des droits de l'homme :

a. Toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, travaille pour la protection et la promotion de droits de l'homme ;

b. Toute personne identifiée ou groupe de personnes qui agit en fonction de ses attributions, de sa profession ou de son état physique, travaille à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

c. Toute institution ou tout organisme légalement constitué qui travaille à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales tels que garantis par la Constitution, les lois de la République, les instruments nationaux, régionaux et internationaux en fonction de ses attributions;

<sup>2</sup> Article 7

Le défenseur des droits de l'homme a le devoir de respecter la Constitution, les conventions régionales et internationales ainsi que les lois et règlements en vigueur.

- ✓ **Au niveau de la forme**, le Projet de loi avait été adopté en deux versions divergentes, l'un par l'Assemblée Nationale et l'autre au Sénat, l'on se demande si la version promulguée et publiée serait la quelle de deux car sauf erreur de notre part aucune commission paritaire n'avait été mise en place pour harmoniser les vues comme le prévoit la Constitution de la RDC,
- ✓ **Les articles 26<sup>4</sup>, 27<sup>5</sup> et 28** de la même loi, prévoient des lourdes peines contre les défenseurs des droits de l'homme et les organisations. La pénalisation du non-respect des devoirs auxquels est soumis le défenseur de droits de l'homme (Article 27) est une exagération. Ceci dit, il suffira que l'on constate qu'un individu continue de dénoncer les violations des droits de l'homme sans avoir été préalablement enregistré à la CNDH (Article 7 alinéa 3) pour qu'il soit condamné à une peine allant de 6 mois à un an. Comme si cela ne suffisait pas ces dispositions prévoient aussi des peines pénales contre les Organisations et reprennent des infractions prévues et punies par le Code pénal Congolais mais aussi renvoient les défenseurs devant les instances judiciaires de droit commun ;

#### Des arguments du positionnement des acteurs environnementaux

Les défenseurs environnementaux, fonciers et indigènes, agriculteurs estiment de leur part que le besoin d'un cadre juridique doit aller dans une droite ligne d'une volonté de renforcer et démocratiser la mission des défenseurs des droits humains et pas servir comme cadre juridique pour règlementer un secteur de travail ou une corporation dite des défenseurs des droits humains avec une intention politique de restreindre leurs droits et libertés en RDC.

---

Il exerce ses droits et libertés en toute responsabilité, neutralité et impartialité, dans le respect de la loi, de l'ordre public, de bonnes mœurs et de l'intérêt général.

Pour raison de fiabilité, le défenseur des droits de l'homme qui exerce en dehors une association légalement constituée, s'enregistre sans frais, auprès de la Commission Nationale des Droits de l'Homme en vue d'obtenir un numéro national d'identification.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme dresse un répertoire des défenseurs des droits de l'homme.

Toutefois, le défenseur des droits de l'homme reste indépendant vis-à-vis de la Commission Nationale des Droits de l'Homme dans l'exercice de ses activités.

#### <sup>3</sup> Article 11

Le défenseur des droits de l'homme visé à l'article 2 point 4 litera a, de cette Loi, présente chaque année, un rapport de ses activités à la Commission Nationale des Droits de l'Homme, avec copie pour information au Ministre de la Justice et au Ministre ayant les Droits de l'Homme dans ses attributions ainsi qu'au Secrétariat général rattaché à ce dernier.

Toutefois l'envoi du rapport et l'identification ne mettent pas le défenseur des Droits de l'Homme Sous tutelle de la Commission Nationale de Droits de l'Homme.

#### <sup>4</sup> Article 26

Sera puni d'une servitude pénale principale de deux à cinq ans et d'une amende dont le montant Varie entre 1.000.000 à 5.000.000 de Francs congolais, tout défenseur de droits de l'homme ou tout membre de l'association légalement constituée qui se livre, pendant l'exercice ou à l'occasion de L'exercice de ses activités, aux actes de représailles, de vandalisme consistant en la Destruction des biens publics ou privés ou de tout autre acte contraire à la loi.

#### <sup>5</sup> Article 27

Est puni d'une servitude pénale de six mois à un an, tout défenseur des droits de l'homme qui viole Intentionnellement dans l'exercice de ses activités les devoirs qui lui sont prescrits par les dispositions pertinentes de la présente Loi.

Les associations légalement constituées qui se rendent coupables des mêmes faits sont punies d'une Amende de 5.000.000 à 10.000.000 de Francs congolais. Et si les faits reprochés sont d'un extrême Gravité, le juge peut prononcer la suspension des activités pour une durée allant de 1 à 3 ans.

Les critères comme l'identification, obtention d'une carte d'identification nationale, la production d'un rapport chaque année ..., bien que des devoirs ne devraient pas être subordonnés à des sanctions pénales. L'ACEDH, comme structure de sauvegarde environnementale et sociale, **de promotion et protection des droits et libertés des défenseurs environnementaux, indigènes, droits fonciers, droits agricoles et défenseurs des droits liés aux objectifs de développement durable,....** défenseurs dont en grande partie n'ont pas étudié, ne sachant ni lire ni écrire ; sans possibilités de se doter d'une carte ni se faire enregistrer, trouve en cette loi une entorse très sérieuse. Et pourtant cette catégorie de défenseurs des droits de l'homme rend un service exceptionnel à l'humanité toute entière au prix de vie, liberté et stabilité sociale, certains sont des handicapés, avec des articles pareils dans une loi dite de promotion et protection, il s'agit de légiférer et légaliser en faveur des poursuites contre les défenseurs, les associations et exclure les catégories des défenseurs vulnérables. Cette loi est liberticide et discriminatoire à ce niveau-là et vide même tout le sens d'une loi de promotion et protection.

Madame le Président ;

La question fondamentale serait la suivante: Est-ce que c'est cette identification ou la carte nationale qui confère la qualité ou ceci vient certifier la qualité ou vise à avoir une main mise sur les défenseurs, avoir une base légale pour freiner ceux qu'on pense être gênants ? Vise-t-on à créer une corporation comme celle des journalistes ? Comme devoir, cela voudra déjà dire que quiconque exercera comme défenseur sans les avoir accompli sera poursuivi et condamné aux peines prévues aux articles 26,27,28 de ce texte .

Il en est de même de l'obligation de soumettre les rapports et les autres devoirs généralement quelconque prévu dans la loi sur les ASBL. Pour les Associations, certaines se verront être interdites sur base d'une décision judiciaire ou scellées ou encore condamnées à des amendes exorbitantes sur base de ces dispositions qui placent des conditions à une mission aussi plus pastorale qui ne nécessite pas des critères académiques. La grande majorité des indigènes, défenseurs des droits fonciers et défenseurs environnementaux seront poursuivis, condamnés et exclus de leur mission sur base de ces dispositions complétées par les termes des articles 26, 27 et ou 28 qui seront interprétés selon les intérêts et moments en présence.

Quand et qui est ce que pourra apprécier la diffamation ? La dénonciation calomnieuse, l'imputation dommageable, les caractères injurieux des propos ? Et pour quoi ces infractions dans une loi de promotion des droits alors qu'elles sont déjà prévues dans le Code pénal Congolais ?

Madame le Président,

Tout en soutenant l'idée selon laquelle les défenseurs doivent respecter les loi de la RDC, ce qui est d'ailleurs un devoir naturel pour eux, les articles 2, 7, 11 confrontés aux articles 26, 27 et 28<sup>6</sup> sont des facteurs d'insécurité juridique légalisée contre les défenseurs de l'environnement, les indigènes et défenseurs fonciers qui n'ont pas un niveau d'instruction et qui vivent en brousse pour sauver la planète mais qui font un grand travail exceptionnel pour les droits des autres et de la nature. C'est aussi une bonne base pour légaliser les harcèlements judiciaires et des poursuites iniques contre les défenseurs et les associations en RDC. C'est donc une loi régressive et non une loi progressive comme nous bénéficiaires l'aurions souhaité

Face à cette situation d'extrême gravité sur l'avenir de la promotion et protection des droits des défenseurs des droits de l'homme, nous estimons que la situation d'avant loi constituait un environnement de travail plus juste, sûr et inclusif alors que cette loi vient renforcer l'insécurité juridique du travail des défenseurs.

---

<sup>6</sup> Article 28

Sans préjudice des dispositions du Code pénal congolais, est puni d'une servitude pénale de six mois à deux ans ou d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de Francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, le défenseur des droits de l'homme qui divulgue des informations diffamatoires, injurieuses ou calomnieuses.

Madame le Président, votre institution et les Organisations qui ont soutenu le processus, doivent se féliciter d'avoir accompagné le processus mais aussi doivent – elles constater que les résultats planifiés qui n'étaient pas seulement de voir être adoptée une loi mais une loi qui assure une sécurité et protection aux DDH n'a pas été donnée par le législateur. Et c'est pour quoi, elles doivent faire constater les ratés et y travailler dès maintenant pour encore une fois nous aider à améliorer les choses dans ce processus.

C'est pourquoi, en votre qualité du premier proche collaborateur des Institutions publiques et des défenseurs des droits de l'homme, vous avez un devoir moral de vous assumer en rédigeant un rapport d'évaluation des impacts des articles ci haut cités, tout en sachant que la RDC vient rejoindre d'autres pays qui avaient déjà voté ce genre des lois, et peuvent s'y renseigner sans chercher à les imiter mais s'en inspirer et éventuellement saisir les mécanismes qui pourront rectifier cette loi le plus rapidement possible. Pour l'intérêt de sauvegarde, les défenseurs environnementaux, fonciers et indigènes pourront, conformément aux articles 162 de la Constitution et l'article 50 de la Loi Organique de la Cour Constitutionnelle saisir cette dernière pour fin utile. Il vaut mieux un vide juridique qu'une loi liberticide car la constitution et autres lois comme celle portant sur les Asbl et autres instruments juridiques internationaux nous donnent plus garanties que cette nouvelle loi.

Veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de nos sentiments de franche collaboration.

### Pour les Organisations signataires

Fait en RDC le 27/10/2023

#### Liste en Annexe

N°	NOM DE L'ORGANISATION	LOGOS	CONTACT/ADRESSE
01	Alerte Congolais pour l'Environnement et le Droit de l'Homme. "ACEDH"		<a href="mailto:meolivieracedhrdc@gmail.com">meolivieracedhrdc@gmail.com</a> , <a href="mailto:acedh.alerte@gmail.com">acedh.alerte@gmail.com</a> +243822416100 +243999036894
02	Synergie de Jeunes pour le Développement et la Défense de Droits Humains, <b>SJDDH</b>		<a href="mailto:synergie2jeunes@gmail.com">synergie2jeunes@gmail.com</a> +243995878168
03	Innovation pour le Développement et la Protection de l'Environnement. « <b>IDPE</b> »		<a href="mailto:idpe_kc@yahoo.fr">idpe_kc@yahoo.fr</a> ; <a href="mailto:bantulukambo@gmail.com">bantulukambo@gmail.com</a> + 243997704042
04	Conseil pour la Terre des Ancêtres, <b>CTA</b>		<a href="mailto:ctardc@yahoo.fr">ctardc@yahoo.fr</a> <a href="mailto:ctardc@gmail.com">ctardc@gmail.com</a>
05	Union de Familles pour la Recherche de la Paix, « <b>UFAREP</b> »		<a href="mailto:ufarep_asbl@yahoo.fr">ufarep_asbl@yahoo.fr</a> +2439 98734140
06	Solidarité pour la Réflexion et Appui au Développement Communautaires "SORADEC"		<a href="mailto:soradec@yahoo.fr">soradec@yahoo.fr</a> +2439 97842594
07	Synergie des Vanniers et Amis de la Nature, <b>SVAN</b>		<a href="mailto:svanature@gmail.com">svanature@gmail.com</a>

08	Ensemble pour la Justice climatique et la Protection des Défenseurs de l'Environnement, <b>EJPDE</b>		<a href="mailto:Environnementdefender2@gmail.com">Environnementdefender2@gmail.com</a> +243859010926
09	Innovation et Formation pour le Développement et la Paix, <b>IFDP</b>		<a href="mailto:julienmutiki@gmail.com">julienmutiki@gmail.com</a> ,
10	Synergie des Ecologistes pour la Paix et le Développement, <b>SEPD</b>		<a href="mailto:sepdrdc@gmail.com">sepdrdc@gmail.com</a> +243995180570
11	Forum des Engagés pour le Développement Durable, <b>FORED</b>		<a href="mailto:foredbunia@gmail.com">foredbunia@gmail.com</a> <a href="mailto:jhtoly@gmail.com">jhtoly@gmail.com</a> +243 824632835, 979434949
12	Centre de Recherche pour la l'Environnement, Démocratie et le Droit de l'Homme, <b>CREDDHO</b>	 Centre de Recherche sur l'Environnement, la Démocratie et les Droits de l'Homme (CREDDHO)	<a href="mailto:creddhocoordin@gmail.com">creddhocoordin@gmail.com</a>
13	Coopérative des Apiculteurs et Vendeurs du Miel au Kivu, <b>CAVMK</b>		<a href="mailto:Cooperative-apicole@gmail.com">Cooperative-apicole@gmail.com</a> + 243993303834
14	<b>MAIDENI</b>		<a href="mailto:maideniasbl@gmail.com">maideniasbl@gmail.com</a> (+243)997289597 (243)810896605710
15	Bureau d'Ecologistes Impacts Environnementaux, <b>BEIE</b>		<a href="mailto:beienature003@gmail.com">beienature003@gmail.com</a> +243999097676 +243815201097
16	Fédération des Comités des Pêcheurs du Lac Edouard, <b>FECOPEILE</b>		<a href="mailto:fecopeilelake@yahoo.fr">fecopeilelake@yahoo.fr</a> <a href="mailto:copeile_lake@yahoo.fr">copeile_lake@yahoo.fr</a> +243994175988
17	PROGRAMME FEMME ET ENVIRONNEMENT		+243994382617
18	Consortium des Braves Femmes du Congo « <b>CBFC asbl</b> »		+243 998 667 630 <a href="mailto:consbfemmec2015@gmail.com">consbfemmec2015@gmail.com</a>
19	Société civile Environnementale et Agro-rurale du Congo « <b>SOCEARUCO</b> »		+243 994 013 754 <a href="mailto:socearucosudkivu@gmail.com">socearucosudkivu@gmail.com</a>

20	Collectif SIMAMA Congo « COSIC »		+243 993 445 077 <a href="mailto:nenebintu10@gmail.com">nenebintu10@gmail.com</a> <a href="mailto:c.congo76@yahoo.com">c.congo76@yahoo.com</a>
21	Congo Basin Conservation Society (CBCS-Network)		+243 993714975 <a href="mailto:cbsnetworkrdc@gmail.com">cbsnetworkrdc@gmail.com</a>